

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Briqueteries du Nord

6 rue Vieille
59130 LAMBERSART

Références :

- [1] Notification de cessation d'activité du 23 septembre 2021
- [2] Mémoire de cessation d'activité du 04 janvier 2022 ref KALIÈS KA21.05.009
- [3] Rapport KA21.05.009 du 09/07/2021, Diagnostic environnemental de la qualité des sols – EVAL Phase 1 et 2
- [4] Rapport KA21.05.009 du 27/07/2021, Diagnostic environnemental de la qualité des sols - Rapport d'investigations complémentaires
- [5] Rapport KA21.05.009/B du 18/08/2021, Rapport de campagne d'investigations sur les eaux souterraines
- [6] Rapport KALIÈS KA21.05.009/C du 25/10/2021, Evaluation quantitative du risque sanitaire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement Briqueteries du Nord implanté 6 rue Vieille à Tourcoing (59200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 23 septembre 2021, la société Briqueterie du Nord notifie la cessation d'activité du site de Lambersart. Cette cessation porte sur les parcelles n°6, 7, 9, 28, 674, 675, 677, 678, 728 et 729 de la section AP pour une superficie totale d'environ 58 600 m².

La présente inspection a pour but de vérifier les dispositions de mise en sécurité du site en application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, ainsi que l'avancement des études

destinées à libérer les terrains précités pour les affecter à un nouvel usage, en application des articles R.512-39-2 et -3 du même Code.

Le présent rapport précise les suites qu'il convient de donner à la demande de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Briqueteries du Nord
- 6 rue Vieille 59130 LAMBERSART
- Code AIOT dans GUN : 0007001381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

Siège social : 9ème Rue - Port Fluvial - 59000 LILLE

Les établissements Briqueteries du Nord exploitent depuis 1929 sur le site de Lambersart un four de production de briques. Au fil des années, les activités du site ont été les suivantes :

- 1929 : début de l'activité de la société BRIQUETERIES DU NORD au droit du site,
- 1969 : construction de la chaudière au fioul du site et de la zone de broyage et moulage,
- 1981 : démolition des anciens hangars de séchage des briques et construction des nouveaux fours et chambres de séchage,
- 2021 : cessation de l'activité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cessation d'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 11/07/2011, Article R512-39-1	/	
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, Article R. 512-39-2	/	
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 26/01/2017, Article R. 512-39-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que le mémoire de cessation d'activité, déposée le 4 janvier 2022, et les documents en référence associés à cette demande, doivent être complétés.

L'exploitant a pris note des éléments à modifier lors de la visite et un mémoire de cessation complété a été déposé en dreal le 02/03/2022. Le présent rapport n'a pas pour objet de faire l'instruction de ce mémoire.

Au vu de la réaction rapide de l'exploitant, aucune suite n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article Article R512-39-1
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif des activités par courrier du 23 septembre 2021.

Constats de l'inspection sur le périmètre retenu :

Le plan cadastral de la zone est le suivant :



Le site est clôturé sur son ensemble, hormis sur la partie Nord-Ouest où un merlon fait office de clôture. Le site possède deux entrées au Sud Est et au Sud ouest, rue Eugène Descamps. Les parcelles 19, 20, 26 et 27 sont occupées par des maisons appartenant à la société et occupées par des salariés. Ces maisons seront vides lors de la libération définitive des terrains et la vente de celui-ci. Si ces parcelles sont comprises dans l'enceinte du site, elles doivent être mentionnées comme telles dans le dossier. La parcelle 729, est, elle, occupée par une antenne. Sa présence au sein du périmètre de l'entreprise doit être clarifiée.

Les diagnostics de sol présent dans le mémoire de cessation d'activité couvrent l'ensemble du site, intérieur et extérieur des bâtiments.

Ainsi, il apparaît que les éléments joints à la notification de cessation d'activité de l'exploitant ne couvrent pas l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre d'exploitation et libéré par la société Briqueteries du Nord.

Complétude de la notification :

L'exploitant y décrit les mesures mises en œuvre pour l'évacuation des produits dangereux. Les cuves de carburant ont été vidangées. Les bâtiments sont vides et le local de stockage des huiles détruit.

Le gaz a été coupé et l'électricité est maintenue le temps de finir le démantèlement des dernières installations. La partie Nord-Nord-Est du site a été recouverte de 30 cm de terre saine. L'ensemble du stock de brique a été évacué.

4 piézomètres ont été installés afin d'évaluer la qualité de la nappe superficielle. L'exploitant prévoit de continuer la surveillance semestrielle des eaux souterraines afin de contrôler la

contamination de la nappe des limons superficiels, et en particulier pour les métaux lourds (Fe, Mn Ti).

Visuellement, sur le site, l'inspection confirme ces constats. **L'exploitant devra transmettre les BSDD relatifs aux évacuations de l'ensemble des déchets dangereux évacués.**

L'inspection a noté que la rétention présente dans le local de la chaudière présente des flaques d'eau avec une iridescence.

L'inspection note que les têtes de piézomètres ne sont pas protégées en cas d'intervention d'engins de chantier. Un balisage approprié doit être mis en place.

Observations :

O1- Le périmètre concerné par la cessation d'activité doit être clarifié.

O2- L'exploitant transmettra les BSDD relatifs aux évacuations de déchets du site et à l'évacuation des boues de la rétention du local chaufferie.

Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-2

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Les terrains libérés par l'exploitant sont destinés à être vendus.

Par courriers du 5 juillet 2021, l'exploitant a sollicité le maire de la commune de LAMBERSART et la Métropole européenne de Lille (MEL) avec une proposition d'usage futur de type industriel.

La MEL a indiqué à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2021 qu'elle ne pouvait se prononcer faute de transmission des éléments prévus par le code de l'environnement.

L'inspection note que les terrains se situent en zone d'activité diversifiée UE1.

Observations :

O3- L'exploitant informera l'inspection, sous un mois, de l'usage futur du site qu'il retient en application de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article Article R. 512-39-3

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'usage futur n'est pas encore déterminé, la MEL ayant demandé des complément et l'exploitant n'ayant pas informé monsieur le préfet de son accord ou désaccord.

L'exploitant a transmis son mémoire de cessation d'activité le 4 janvier 2022 à la DREAL. Ce mémoire est réalisé sur la base d'un usage industriel. L'exploitant indique que le site sera vendu en l'état, sans destruction de bâtiment.

Le présent contrôle porte donc sur la complétude et la recevabilité de ces documents, au regard de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, sans qu'une suite administrative ne puisse être retenue à ce stade sur ce point de contrôle.

*

Mémoire de cessation d'activité [2]

L'activité du site était la fabrication de brique à partir d'argiles, de limons et de sables auxquels pouvaient être ajouté divers adjuvants comme des poudres d'oxydes (fer, manganèse, titane). Les activités ont été arrêtées en juin 2021, et le site est en démantèlement depuis (déménagement des installations sur le site de Templeuve).

Les différentes sources de pollution recensées sont :

- la chaudière et la cuve de fioul associées ;
- les cuves de gasoil aériennes ;
- le local de stockage des huiles ;
- le local de stockage des oxydes ;
- la zone d'emploi et stockage de fixopierre ;
- la zone de broyage et moulage ;
- la zone de stockage de ferrailles et l'atelier mécanique ;
- l'ancien poste de transformateur ;
- l'ancienne fosse de vidange.



Le rapport dresse un bilan de la qualité des milieux :

Sols :

Les investigations sur les sols ont permis d'identifier plusieurs contaminations ponctuelles des sols en hydrocarbures (HCT C10-C40, BTEX et HAP), en COHV et en métaux lourds. La pollution

est en majorité localisée à 1 m de profondeur et à 2 ou 3 m par endroit. Les sondages concernés par une pollution sont répartis à travers le site, notamment au niveau des zones à risque au sein du bâtiment. Toutefois, plusieurs contaminations significatives des sols sont localisées au niveau des espaces extérieurs.

En particuliers, le sondage Kc42 présente de forte anomalie en métaux lourds et HCT. La fouille P2 présente elle une anomalie en HAP. L'exploitant ne prévoit aucun travail ou mesures spécifiques pour les spots de pollution identifiés.

Eaux souterraines :

4 piézomètres ont été réalisés dans le cadre de la cessation. Les analyses ont mis en évidence un impact en fer et en manganèse en aval du site et sur les piézomètres latéraux qui sont proches des bâtiments.

La nappe ne fait pas l'objet d'usage sensible dans le secteur d'étude. Toutefois, l'exploitant indique que l'utilisation de la nappe superficielle devra être interdite sans indiquer comment il propose de restreindre cet usage.

L'exploitant se propose de réaliser un suivi semestriel des eaux souterraines avec la réalisation d'un bilan quadriennal afin de surveiller l'avolution de la pollution. . Dans la continuité de la première campagne de surveillance, les futurs prélèvements devront faire l'objet d'analyses sur les métaux lourds (incluant le fer, le manganèse et le titane), les HCT C10-C40, les HAP, les BTEX et les COHV.

*

Analyse des risques résiduels [6]

Une analyse des risques résiduelles a été menée pour étudier la compatibilité du site avec son usage futur envisagé (industriel), en prenant en compte le scénario d'inhalation d'air ambiant en intérieur et d'air ambiant en extérieur pour un travailleur.

Les concentrations prises en considération dans les sols correspondent aux concentrations maximales observées. Les concentrations dans l'air correspondent aux concentrations calculées par le logiciel RISC 5.

Après modélisation des concentrations attendues dans l'air ambiant, les calculs de risques aboutissent à :

- les quotients de danger par typologie d'organe cible inférieurs à 1 ;
- un excès de risque Individuel global (somme des excès de risques individuels pour chaque substance) inférieur à 1.10^{-5} : $ERI_{global\ int} = 3,49.10^{-7}$; $ERI_{global\ ext} = 1,63.10^{-6}$

L'évaluation quantitative du risque sanitaire pour les scénarii étudiés a donc permis de valider la compatibilité de la qualité des sols avec l'usage industriel du site dans sa situation actuelle.

L'évaluation quantitative du risque sanitaire mentionne toutefois, dans sa description de l'implantation actuelles du site, des espaces extérieurs recouverts. Aucun plan ne précise les espaces recouverts, ni pourquoi ces espaces ont été recouverts.

*

Restrictions d'usage

L'EQRS a démontré la compatibilité du site dans son état actuel avec un usage industriel. L'exploitant ne prévoit aucun travail pour éliminer les sources de pollution concentrées identifiées. Toutefois, il indique dans son dossier que :

- Toute modification des usages par rapport à l'existant nécessite une mise à jour de l'EQRS ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de la nappe phréatique doit être interdite ;• Des mesures devront être prises en phase travaux pour assurer la sécurité des travailleurs. |
|--|

Au vu de la pollution résiduelle, l'exploitant souhaite l'inscription de son site dans la base de donnée recensant les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Cette inscription permet, qu'en cas de changement d'usage, le nouvel aménageur démontre la compatibilité de son projet avec l'état de pollution des sols et mettre en place, si besoin, des mesures de gestion adéquate.

Observations :

O5- Il ressort de l'étude des documents en références [1] à [6] que :

- les options de gestion des pollutions les plus concentrées ne sont pas présentées, et aucun bilan coût avantage n'est proposé (maintien sur site, évacuations, traitement sur place).

O6- L'exploitant devra compléter son dossier par la transmission du rapport d'analyse de la deuxième campagne de surveillance des eaux souterraines.

O7- L'exploitant devra identifier les espaces verts recouverts et clarifier pourquoi ces espaces l'ont été.

O8- Le mémoire transmis par l'exploitant prévoit des mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur l'emprise libérée. Conformément à l'article objet du présent point le contrôle, les dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage devront être formalisées.

Type de suites proposées : Sans suite
--